PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 06/03/2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**COADOU Patrick**

3 rue de la Plée
44120 Vertou

Références : N3-2023-237 - RAPPORT
Code AIOT : 0006310362

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement COADOU Patrick implanté 3 rue de la Plée 44120 Vertou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Monsieur COADOU a été mis en demeure de cesser son activité de casse automobile illégale le 4 juillet 2019. Une visite d'inspection réalisée le 10 juillet 2020 avait permis de constater le non respect de la mise en demeure et avait abouti à la prise d'un arrêté préfectoral de sanction adminstrative infligeant une astreinte journalière de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Une visite d'inspection réalisée le 11 mai 2021 avait permis de constater une nouvelle fois le non respect de la mise en demeure et avait abouti à la liquidation partielle de l'astreinte pour la période de fonctionnement comprise entre le 17 septembre 2020 et le 11 mai 2021. Par courrier reçu le 5 août 2023, la direction régionale des finances publique a transmis, pour traitement, la réclamation de M. COADOU qui conteste la liquidation de l'astreinte.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COADOU Patrick
- 3 rue de la Plée 44120 Vertou
- Code AIOT : 0006310362
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Casse automobile illégale

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Instruction de la réclamation de M. COADOU contestant la liquidation partielle d'astreinte ordonnée par arrêté préfectoral du 27 avril 2022

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des constats**

La fiche de constats disponibles en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive, dont la synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 1 | Non respect de la mise en demeure du 4 juillet 2019 | AP de Mise en Demeure du 04/07/2019, article 1 | / | Maintien de la liquidation d'astreinte et rejet de la réclamation | 15 jours |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats**

Non respect de la mise en demeure et maintien de la liquidation partielle d'astreinte ordonnée par arrêté préfectoral du 27 avril 2022

**2-4) Fiche de constats**

**N°** 1 **:** Non respect de la mise en demeure du 4 juillet 2019

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/07/2019, article 1 |
| **Thème(s) :** Illégaux, non respect de la mise en demeure du 4 juillet 2019 |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Cessation d'une activité de dépollution de VHU illégale. |
| **Constats :** Lors de la visite d'inspection, il est constaté que Monsieur Patrick COADOU continue d'entreposer et de démonter des véhicules hors d'usage (VHU) de type voitures particulières. Il démantèle les véhicules pour récupérer les moteurs et certaines pièces détachées pour son activité de réparation notamment. La situation s'est néanmoins améliorée et il est constaté qu'une partie des VHU et des pièces détachées a été évacuée du site. A ce sujet, M. COADOU n'a ni fourni d'informations sur la destination des évacuations, ni d'éléments de traçabilité de ces déchets dangereux (BSDD et BSD VHU).<br><br>La qualification des véhicules entreposés en VHU est faite en référence à la circulaire du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets. Pour mémoire cette circulaire prévoit entre autres cas qu'un véhicule est un VHU dès lors que :<br>◦ son propriétaire l'abandonne ou qu'il a l'intention ou l'obligation de l'abandonner ;<br>◦ il n'est plus apte à remplir l'usage pour lequel il est initialement destiné, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.<br><br>2 VHU non dépollués ainsi que des déchets issus du démontage sont entreposés sur le site sur des aires ne permettant pas la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voir photos en pièces jointes).<br><br>Compte-tenu de ces constats, il est considéré que Monsieur Patrick COADOU continue d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage rangée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement.<br><br>Pour rappel, Monsieur COADOU ne dispose pas d'un arrêté d'enregistrement requis au L.512-7 du code de l'environnement et Monsieur COADOU ne dispose pas non plus d'un agrément pour l'exercice de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage requis au R.543-162 du code de l'environnement. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Maintien de la liquidation d'astreinte |
| **Proposition de délais :** 15 jours |